



AIDE POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ÉTUDIANT

1 - OBJET

L'aide pour le logement d'un enfant étudiant est allouée aux agents ayant un enfant fiscalement à charge, **âgé de 16 à 26 ans durant l'année scolaire**, qui poursuit des études secondaires ou supérieures (y compris techniques et professionnelles), en France ou à l'étranger. Elle est destinée à financer les dépenses liées à l'installation dans un logement dès lors que la location se situe dans une ville différente de celle du domicile des parents.

2 - MONTANT DE L'AIDE

En fonction de votre revenu fiscal de référence dont le barème figure en dernière page, l'aide pour le logement d'un enfant étudiant peut vous être accordée pour un montant de 400 €.

La [calculatrice en ligne](#) sur le site internet de l'ALPAF à l'adresse www.alpaf.finances.gouv.fr vous permet de vérifier vos droits à la prestation

3 – CONDITIONS

3.1 - Position du demandeur

- ❖ Être en poste en métropole ou dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer, ou, pour les agents retraités, être domicilié en métropole ou dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer ;
- ❖ Être dans une des positions suivantes :
 - agents fonctionnaires en activité (hors scolarité), exerçant leurs fonctions au sein des ministères économiques et financiers (*) ;
 - agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires des ministères économiques et financiers, mis à disposition ;
 - agents fonctionnaires retraités des ministères économiques et financiers ou leurs conjoints bénéficiaires de la pension de reversion (*voir condition particulière en page 4*) ;
 - agents fonctionnaires d'autres administrations recrutés par voie de détachement dans les ministères économiques et financiers ;
 - agents handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels au sein des ministères économiques et financiers en application du décret 95-979 du 25 août 1995, après leur période d'essai ou de formation initiale ;

(*) Par exception, les agents déjà titulaires dans un autre corps des ministères économiques et financiers peuvent bénéficier de la prestation durant leur scolarité au sein d'une école relevant de ces ministères.

- agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaires d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, qui totalisent une présence ininterrompue d'au moins un an au moment de la demande ;
- agents contractuels de droit privé en activité dans les associations (ALPAF, EPAF, AGRAF), titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, dès la fin de leur période probatoire ou d'essai ;
- agents recrutés par la voie du PACTE après leur période d'essai de deux mois.

3.2 – Rattachement fiscal de l'enfant

L'avis d'imposition joint au dossier en fonction de la date de dépôt de la demande pour apprécier les ressources sert également à établir que l'enfant au titre duquel la prestation est sollicitée est fiscalement à charge.

Si les documents fournis à l'appui de la demande ne permettent pas de le déterminer précisément, la déclaration de revenus correspondante faisant apparaître cet enfant, ou une attestation du service des impôts aux particuliers précisant que l'enfant est fiscalement à charge, devra être produite.

3.3 - Nature des dépenses financées

L'aide pour le logement d'un enfant étudiant est destinée à financer les dépenses liées à leur installation dans un logement, telles que les frais de caution, les honoraires de l'agence...

3.4 – Délais

La demande peut être déposée au plus tard trois mois après la prise d'effet du bail sous peine d'irrecevabilité.

4 – RESSOURCES PRISES EN COMPTE

4.1 - Prise en compte de la situation familiale

Quelle que soit la situation familiale (marié, pacsé, union libre) et quel que soit le régime matrimonial (communauté légale de biens réduite aux acquêts, séparation de corps ou de biens, etc), le dossier est instruit sur la base des ressources cumulées.

4.2 - Prise en compte des ressources

Le revenu fiscal de référence (RFR) retenu pour apprécier les droits est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

En cas de changement du nombre de parts fiscales, par exemple suite à grossesse, naissance ou enfant n'étant plus à charge, divorce depuis l'établissement du dernier avis d'imposition, l'ALPAF prend en compte le nombre de parts correspondant à la situation actuelle. En aucun cas, le montant du RFR n'est réactualisé quelle que soit la situation.

En cas de déclarations séparées, il y a lieu de procéder au cumul du RFR, ainsi que du nombre de parts fiscales de l'emprunteur et du co-emprunteur éventuel, et de les reporter en première page du formulaire de demande.

NOTA 1 : Si vous ne disposez pas d'un avis d'imposition faisant apparaître le RFR (par exemple en cas de revenus perçus à l'étranger), l'ALPAF le reconstituera par analogie avec le régime de droit commun



NOTA 2 : *Si vous bénéficiez d'un déficit foncier qui a pour incidence de diminuer votre revenu fiscal de référence en dessous du barème de ressources, le droit à la prestation n'est pas ouvert.*

Cas particulier des agents affectés dans les DOM-COM :

Pour les agents affectés dans les DOM-COM, il y a lieu de minorer le revenu fiscal de référence des suppléments de traitement (majoration et indexation) pour le ramener sur des bases métropolitaines

4.3- Cas des agents en instance de divorce

Lorsque l'aide pour le logement d'un enfant étudiant est demandée par un agent dont le divorce n'est pas encore définitivement prononcé, le dossier est instruit - sauf souhait contraire - sur la base de ses seules ressources, la preuve du rattachement fiscal de l'enfant à l'agent demandeur étant à produire ultérieurement.

Il en est de même pour une rupture de PACS en cours.

5 – PROCÉDURE

Pour tout conseil et assistance pour la constitution de votre dossier, les délégués départementaux de l'action sociale (ou les correspondants sociaux pour Paris) se tiennent à votre disposition.

5.1 Appréciation des délais

La date de validation de votre envoi par internet (ou le cachet de la Poste) fait foi pour l'appréciation du respect de tous les délais mentionnés dans le présent document.

En cas d'envoi postal, les réclamations relatives à l'acheminement du courrier doivent impérativement être accompagnées d'un justificatif d'envoi délivré par la Poste.

5.2 Envoi du dossier de demande

Vous pouvez déposer votre demande en ligne sur le site internet de l'ALPAF ou l'envoyer par la Poste.

En cas d'envoi postal, votre dossier accompagné des pièces à joindre **doit être adressé directement à l'ALPAF**. L'adresse d'envoi, qui diffère selon le département d'affectation (ou de résidence pour les retraités), figure en dernière page du formulaire de demande.

5.3 Cas des couples d'agents des ministères économiques et financiers

Pour ceux vivant sous le même toit, un seul agent peut demander l'aide pour le logement d'un enfant étudiant.

Pour les agents divorcés, seul celui dont l'enfant est fiscalement à charge peut solliciter la prestation.

6 - CUMUL ET RENOUVELLEMENT

Le droit à l'aide pour le logement d'un enfant étudiant est ouvert une seule fois pour chaque enfant. Si les conditions sont remplies pour un autre enfant, l'agent peut bénéficier simultanément d'une autre aide

Elle est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts de l'ALPAF **excepté avec le prêt pour le logement d'un enfant étudiant.**



7 – ADHÉSION - RÉCLAMATIONS

7.1 - Adhésion à l'ALPAF

La présentation de la demande vaut adhésion à l'ALPAF en cas d'octroi de la prestation sollicitée.

Cette adhésion ne donne pas lieu à la perception d'une cotisation.

7.2 - Réclamations

Les réclamations sont à envoyer à l'adresse figurant en entête du courrier qui vous a été adressé par l'ALPAF.

Toute réclamation portant sur la décision prise ou le montant accordé présentée au-delà du délai d'un mois suivant sa notification sera déclarée irrecevable.

Nota : *Aucun effet rétroactif n'est appliqué en cas de modifications apportées aux dispositions, que celles-ci portent sur le montant accordé, les conditions d'attribution, ou tout autre point.*

PIÈCES À JOINDRE

DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> ● Dernier bulletin de salaire de l'agent demandeur ou pour les retraités titre de pension ● Livret de famille de l'agent demandeur ● Attestation d'inscription dans un établissement, certificat de scolarité ou carte d'étudiant
Logement	<ul style="list-style-type: none"> ● <u>Justificatifs concernant le logement de l'agent :</u> Taxe d'habitation et : <ul style="list-style-type: none"> - Si locataire : Bail, titre ou convention d'occupation ; - Si propriétaire : Acte de propriété ou taxe foncière de la résidence principale ● <u>Justificatifs concernant le logement de l'enfant :</u> Bail ou avenant à un bail, titre ou convention d'occupation en lien avec le lieu où sont effectuées les études Si bail de particulier à particulier, justificatif EDF ou attestation d'assurance
Rattachement fiscal de l'enfant (En fonction des précisions du paragraphe 3.2)	<ul style="list-style-type: none"> ● Déclaration de revenus correspondant à l'avis d'imposition mentionné ci-après à la rubrique « Ressources » faisant apparaître l'enfant à charge OU ● Attestation du service des impôts aux particuliers précisant que l'enfant est fiscalement à charge
Position de l'agent	
Agent nouvellement affecté	Justificatif de l'affectation dans les services financiers
Agent contractuel	<p>Contrat à durée déterminée ou indéterminée ou attestation du service gestionnaire.</p> <p>En cas de contrat à durée déterminée, les éléments permettant de vérifier l'ancienneté minimale requise dans les ministères économiques et financiers (durée, renouvellement, etc.)</p> <p>En cas de pluralité d'employeurs, documents permettant d'établir que l'employeur principal relève bien des ministères économiques et financiers</p>
Agent contractuel handicapé (Avant titularisation)	<p>Contrat de recrutement</p> <p>Attestation certifiant de l'exécution de la période d'essai ou de formation initiale</p>

PIÈCES À JOINDRE (Suite)

Ressources	
Dans tous les cas	<p>Dernier bulletin de salaire et justificatif des retraites et autres revenus imposables</p> <p>Avis d'imposition de l'année N-1 (RFR année N-2) pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N</p> <p>Avis d'imposition de l'année N (RFR année N-1) pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N</p> <p>En cas de déclarations séparées, fournir les avis d'imposition de chaque emprunteur et co-emprunteur</p>
En cas de changement de situation personnelle par rapport au dernier avis d'imposition	<p>Justificatif du changement de situation familiale (Ex : livret de famille, acte de naissance, déclaration de grossesse, jugement de divorce, décision du JAF, correspondance d'avocat ...)</p>
Versement	
	Votre relevé d'identité bancaire

Ces dispositions s'appliquent aux situations courantes. Les cas particuliers font l'objet d'un examen circonstancié pouvant nécessiter la production de pièces justificatives supplémentaires.

NOTA : Cette notice de présentation des conditions d'accès à la prestation de l'ALPAF n'a pas valeur contractuelle.

BARÈME DE RESSOURCES APPLICABLE A L'AIDE POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ÉTUDIANT

Nombre de parts	1,5	2	2,5	3	Montant de l'aide
Revenu fiscal de référence inférieur à :	28 500 €	33 000 €	37 500 €	42 000 €	400 €

Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5.5	Montant de l'aide
Revenu fiscal de référence inférieur à :	46 500 €	51 000 €	55 500 €	60 500 €	65 000 €	400 €

(Au-delà de 5.5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire)

NOTA (Cf page 2 « Prise en compte des ressources) :

Le revenu fiscal de référence pris en compte pour le foyer est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N ;
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

La date de dépôt retenue est celle de l'envoi du dossier (le cachet de la Poste faisant foi)